



---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement  
tenue le lundi 6 février 2017 à 19 h  
8420, boul. Lacordaire**

---

**PRÉSENCES :**

Monsieur Michel Bissonnet, maire d'arrondissement  
Monsieur Dominic Perri, conseiller de la ville  
Madame Patricia R. Lattanzio, conseillère de la ville  
Monsieur Mario Battista, conseiller d'arrondissement  
Madame Lili-Anne Tremblay, conseillère d'arrondissement

**AUTRES PRÉSENCES :**

Monsieur Steve Beaudoin, directeur d'arrondissement  
Me Guylaine Champoux, secrétaire d'arrondissement

**CA17 13 0001**

---

**OUVERTURE DE LA SÉANCE.**

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

Qu'à 19 h, la présente séance du conseil d'arrondissement soit ouverte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.01

**CA17 13 0002**

---

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

Il est proposé par Mario Battista

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance du conseil d'arrondissement soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.02



**CA17 13 0003**

---

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2016 À 9 H.**

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2016 à 9 h soit approuvé tel que soumis à ce conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.03

**CA17 13 0004**

---

**MOTION DE SYMPATHIE ET DE SOLIDARITÉ ENVERS LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE À LA SUITE DE L'ATTENTAT PERPÉTRÉ AU CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE DE QUÉBEC.**

ATTENDU QU'un attentat perpétré au Centre culturel islamique de Québec, le dimanche 29 janvier 2017, a fait six morts, cinq blessés graves et quatorze autres blessés mineurs;

ATTENDU QUE ce geste extrêmement violent est inacceptable et inexplicable;

ATTENDU QUE cet acte vient heurter nos valeurs les plus profondes et n'a pas sa place dans une société démocratique, pluraliste et ouverte comme la nôtre;

ATTENDU QU'un tel acte doit être dénoncé et condamné, quelles que soient nos origines, notre culture et nos croyances;

ATTENDU QUE la population de l'arrondissement de Saint-Léonard, qui franchit désormais le cap des 82 000 personnes, est de plus en plus diversifiée et multiculturelle et compte notamment un grand nombre de citoyennes et de citoyens d'origine arabe et de religion musulmane;

ATTENDU QUE cette diversité culturelle donne à l'arrondissement de Saint-Léonard un cachet particulier et distinctif;

ATTENDU QUE cette diversité culturelle constitue aussi une grande richesse pour l'arrondissement de Saint-Léonard, dont toutes les résidentes et tous les résidents peuvent profiter;

ATTENDU QUE cette tragédie a suscité des réactions un peu partout sur la planète et s'avère un moment particulièrement sensible pour exprimer notre sympathie et notre solidarité.

Il est proposé par Michel Bissonnet

appuyé par Dominic Perri, Patricia R. Lattanzio, Mario Battista et Lili-Anne Tremblay

et résolu :

Que le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard témoigne de sa sympathie et de sa solidarité à la communauté musulmane de l'arrondissement à la suite de l'attentat tragique survenu au Centre culturel islamique de Québec et réitère son désir de voir toutes les citoyennes et tous les citoyens de l'arrondissement, peu importe leur origine et leur culture, continuer à vivre en toute harmonie et dans le respect des uns et des autres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.04 1173071001

## PÉRIODE DE QUESTIONS

---

À 19 h 3 le président d'assemblée ouvre la période de questions. Deux (2) citoyens font des interventions et il y a dépôt d'une pétition concernant un débarcadère pour les élèves de l'école Antoine-de-Saint-Exupéry, sur la rue du Pré-Laurin. À 19 h 19, la période de questions est terminée.

### CA17 13 0005

---

**OFFRIR, EN VERTU DE L'ARTICLE 85.1 DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, À D'AUTRES ARRONDISSEMENTS LE SERVICE DE TRAITEMENT DES NIDS-DE-POULE AVEC UNE COLMATEUSE MÉCANISÉE.**

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'offrir, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, le service de traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée, aux arrondissements d'Anjou, de Montréal-Nord et de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

12.01 1163128002

### CA17 13 0006

---

**ADOPTER LA DÉCLARATION DES BIBLIOTHÈQUES DU QUÉBEC.**

CONSIDÉRANT QUE la Déclaration des bibliothèques du Québec a été élaborée et adoptée par la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises, qui regroupe notamment des représentants des bibliothèques publiques, scolaires, collégiales, universitaires et spécialisées au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Déclaration des bibliothèques du Québec a été adoptée par l'Union des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Déclaration des bibliothèques du Québec a été déposée à l'Assemblée nationale par le ministre de la Culture et des Communications du Québec, monsieur Luc Fortin, le 19 octobre 2016;



CONSIDÉRANT QUE la Déclaration identifie les bibliothèques comme étant des carrefours d'accès à l'information, à la documentation et à la culture, des centres d'apprentissage et de soutien à la recherche, des espaces d'appropriation et d'usage technologique, des leviers socio-économiques, des lieux de rencontres et d'échanges, des lieux de médiation et de développements culturels.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Lili-Anne Tremblay

et résolu :

D'adopter la déclaration des bibliothèques du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

15.01 1173126001

#### **CA17 13 0007**

---

**AUTORISER UNE DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE - SERVICE D'ENTRETIEN DES TERRAINS SPORTIFS DANS CERTAINS PARCS - APPEL D'OFFRES NUMÉRO 15-14861 - TECHNIPARC (9032-2454 QUÉBEC INC.) – 3 860,68 \$.**

ATTENDU une augmentation des besoins pour le suivi hebdomadaire et l'entretien de chaque système d'irrigation ainsi qu'une superficie de terrains à réengazonner supérieure à celle prévue.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'autoriser une dépense supplémentaire au montant total de 3 860,68 \$ à la compagnie TECHNIPARC (9032-2454 QUÉBEC INC.) pour le service d'entretien des terrains sportifs dans certains parcs, appel d'offres numéro 15-14861.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.01 1173128001

#### **CA17 13 0008**

---

**OCTROI DE CONTRAT - MISE AUX NORMES DU PAVILLON DES BAIGNEURS ET DE LA PISCINE PIE-XII - PHASE II - CONTRAT NUMÉRO 300-154 - GILLES MALO INC. - 1 062 270,36 \$.**

Il est proposé par Mario Battista

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'octroyer un contrat à la compagnie GILLES MALO INC., le plus bas soumissionnaire conforme, pour la mise aux normes du pavillon des baigneurs et de la piscine Pie-XII, phase II, contrat numéro 300-154, au montant total de 1 062 270,36 \$.

Le 6 février 2017

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.02 1167421002

#### **CA17 13 0009**

---

**OCTROI DE CONTRAT - REMPLACEMENT D'UN RÉSERVOIR HORS-SOL POUR LA GÉNÉRATRICE DE L'ARÉNA MARTIN-BRODEUR - CONTRAT NUMÉRO 300-156 - CONSTRUCTION PÉTRO HITECH, DIVISION DE E.R.C.D. INDUSTRIES INC. – 51 727,25 \$.**

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'octroyer un contrat à la compagnie CONSTRUCTION PÉTRO HITECH, DIVISION DE E.R.C.D. INDUSTRIES INC., le plus bas soumissionnaire conforme, pour le remplacement d'un réservoir hors-sol pour la génératrice de l'aréna Martin-Brodeur, contrat numéro 300-156, au montant total de 51 727,25 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.03 1177421001

#### **CA17 13 0010**

---

**APPROUVER LES CONVENTIONS AVEC L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE ST - LÉONARD INC. CONCERNANT LA LOCATION DE LA BOUTIQUE « PRO-SHOP » ET D'UN LOCAL AUX FINS DE L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT À L'ARÉNA MARTIN - BRODEUR.**

Il est proposé par Lili-Anne Tremblay

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'approuver les conventions avec l'Association du hockey mineur de St-Léonard inc. concernant la location de la boutique « Pro-shop » et d'un local aux fins de l'exploitation d'un restaurant à l'aréna Martin-Brodeur, pour la période du 9 février 2017 au 31 août 2019, moyennant un loyer mensuel pour la boutique « Pro-shop » de 150 \$ et pour le local aux fins de l'exploitation d'un restaurant de 250 \$, plus les taxes applicables, payables selon les clauses et conditions stipulées aux conventions.

De plus, il est résolu d'autoriser le maire d'arrondissement et le secrétaire d'arrondissement à signer lesdites conventions et d'encaisser ces recettes conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.04 1173452001



**CA17 13 0011**

---

**APPROUVER LE PROJET DE CONVENTION ET ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE DE 20 722 \$ À GESTION MULTISPORTS ST-LÉONARD POUR LES ACTIVITÉS DE MARCHÉ AUX PUCES DU CITOYEN, LA SURVEILLANCE LORS DU PATINAGE LIBRE ET LA GESTION DES ARBITRES, DES MARQUEURS ET DES REGISTRAIRES POUR LES PARTIES DE HOCKEY RÉGIONALES, POUR L'ANNÉE 2017.**

Il est proposé par Lili-Anne Tremblay

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'approuver le projet de convention et d'accorder une aide financière de 20 722 \$ à Gestion Multisports St-Léonard pour les activités de marché aux puces du citoyen, la surveillance lors du patinage libre et la gestion des arbitres, des marqueurs et des registraires pour les parties de hockey régionales, pour l'année 2017.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.05 1173309002

**CA17 13 0012**

---

**ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE DE 225 \$ PAR ÉQUIPE AUX ÉQUIPES DE L'ARRONDISSEMENT QUI PARTICIPERONT AU FESTIVAL DE HOCKEY DE LA VILLE DE MONTRÉAL DU 14 AU 16 AVRIL 2017.**

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'accorder une aide financière de 225 \$ par équipe aux équipes de l'arrondissement qui participeront au Festival de hockey de la Ville de Montréal, du 14 au 16 avril 2017, pour un maximum de trois (3) équipes et pour un montant n'excédant pas 675 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.06 1174013001

**CA17 13 0013**

---

**DÉPÔT DES RAPPORTS FAISANT ÉTAT DES DÉCISIONS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 30 NOVEMBRE 2016.**

Il est proposé par Mario Battista

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

Le 6 février 2017

De prendre acte du dépôt des rapports faisant état des décisions déléguées en matière de ressources financières pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.01 1170512001

#### CA17 13 0014

---

### DÉPÔT DU RAPPORT FAISANT ÉTAT DES DÉCISIONS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2016.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

De prendre acte du dépôt du rapport faisant état des décisions déléguées en matière de ressources humaines pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.02 1174821001

#### CA17 13 0015

---

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-349 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, DE FAÇON À : A) ABROGER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE RELEVANT DU CODE CIVIL DU QUÉBEC; B) REVOIR LA MÉTHODE DE CALCUL DU POURCENTAGE DE VERDURE POUR UN USAGE DE LA CLASSE H1 OU H2; C) MODIFIER LES DISPOSITIONS VISANT LA BANDE DE 1 M DE VERDURE EXIGÉE POUR UN USAGE D E LA CLASSE H1 OU H2; D) PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE TOITURES VÉGÉTALISÉES; E) PRÉVOIR QUE L'AMÉNAGEMENT D'UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE SOIT COMPTABILISÉ DANS LA MÉTHODE DE CALCUL DU POURCENTAGE MINIMAL DE VERDURE EXIGÉ; F) REVOIR LA FORMULATION DES DISPOSITIO NS RELATIVEMENT À LA VERDURE EXIGÉE POUR TOUS LES TYPES DE ZONE; G) PERMETTRE LES ABRIS SAISONNIERS EN COUR AVANT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES AYANT UNE ATTRIBUTION DE CASE DE STATIONNEMENT SUR RUE; H) HARMONISER SA TERMINOLOGIE AUX AUTRES RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT.**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dominic Perri de la présentation, à une prochaine séance du conseil, du règlement numéro 1886-349 intitulé : Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1886, de façon à : a) abroger des dispositions relatives à l'égouttement des eaux de surface relevant du Code civil du Québec; b) revoir la méthode de calcul du pourcentage de verdure pour un usage de la classe h1 ou h2; c) modifier les dispositions visant la bande de 1 m de verdure exigée pour un usage de la classe h1 ou h2; d) permettre la construction de toitures végétalisées; e) prévoir que l'aménagement d'une toiture végétalisée soit comptabilisé dans la méthode de calcul du pourcentage minimal de verdure exigé; f) revoir la formulation des dispositions relativement à la verdure exigée pour tous les types de zone; g) permettre les abris saisonniers en cour avant pour les personnes handicapées ayant une attribution de case de stationnement sur rue; h) harmoniser sa terminologie aux autres règlements de l'arrondissement.

40.01 1174871004



#### **CA17 13 0016**

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-349 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, DE FAÇON À : A) ABROGER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE RELEVANT DU CODE CIVIL DU QUÉBEC; B) REVOIR LA MÉTHODE DE CALCUL DU POURCENTAGE DE VERDURE POUR UN USAGE DE LA CLASSE H1 OU H2; C) MODIFIER LES DISPOSITIONS VISANT LA BANDE DE 1 M DE VERDURE EXIGÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE H1 OU H2; D) PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE TOITURES VÉGÉTALISÉES; E) PRÉVOIR QUE L'AMÉNAGEMENT D'UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE SOIT COMPTABILISÉ DANS LA MÉTHODE DE CALCUL DU POURCENTAGE MINIMAL DE VERDURE EXIGÉ; F) REVOIR LA FORMULATION DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT À LA VERDURE EXIGÉE POUR TOUS LES TYPES DE ZONE; G) PERMETTRE LES ABRIS SAISONNIERS EN COUR AVANT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES AYANT UNE ATTRIBUTION DE CASE DE STATIONNEMENT SUR RUE; H) HARMONISER SA TERMINOLOGIE AUX AUTRES RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT.**

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 1886-349 intitulé : Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1886, de façon à : a) abroger des dispositions relatives à l'égouttement des eaux de surface relevant du Code civil du Québec; b) revoir la méthode de calcul du pourcentage de verdure pour un usage de la classe h1 ou h2; c) modifier les dispositions visant la bande de 1 m de verdure exigée pour un usage de la classe h1 ou h2; d) permettre la construction de toitures végétalisées; e) prévoir que l'aménagement d'une toiture végétalisée soit comptabilisé dans la méthode de calcul du pourcentage minimal de verdure exigé; f) revoir la formulation des dispositions relativement à la verdure exigée pour tous les types de zone; g) permettre les abris saisonniers en cour avant pour les personnes handicapées ayant une attribution de case de stationnement sur rue; h) harmoniser sa terminologie aux autres règlements de l'arrondissement.

Une assemblée publique de consultation sera tenue sur ce premier projet de règlement, le 27 février 2017, à 17 h 30.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

40.01 1174871004

#### **CA17 13 0017**

**ADOPTER UNE (1) ORDONNANCE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2017) (2226), AFIN D'ACCORDER UNE GRATUITÉ À GESTION MULTISPORTS ST-LÉONARD POUR L'UTILISATION DES LOCAUX ET TERRAINS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES DANS LE CADRE DES CAMPS DE JOUR, DURANT L'ANNÉE 2017.**

Il est proposé par Mario Battista

appuyé par Lili-Anne Tremblay

et résolu :

Le 6 février 2017

D'adopter l'ordonnance numéro 2226, O-3 intitulée : « Ordonnance émise afin de modifier la tarification pour l'utilisation des locaux et terrains municipaux et scolaires par Gestion Multisports St-Léonard, dans le cadre des camps de jour, durant l'année 2017 » en vertu de l'article 14 du Règlement sur les tarifs (exercice financier 2017) (2226).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.02 1175021001

#### **CA17 13 0018**

---

#### **DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2230.**

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

De prendre acte du dépôt certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, tenue les 19 et 20 décembre 2016, sur le règlement numéro 2230 intitulé : Règlement autorisant un emprunt de 3 730 000 \$ pour des travaux de protection et d'amélioration des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.03 1163022020

#### **CA17 13 0019**

---

#### **RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886 - 5120-5130, BOULEVARD MÉTROPOLITAIN - LOT NUMÉRO 1 122 554 DU CADASTRE DU QUÉBEC.**

Le président d'assemblée explique les modalités de cette demande de dérogations mineures et invite les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Personne n'a manifesté le désir de s'exprimer sur ce sujet.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 15 novembre 2016.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'accepter la demande de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 1886 pour le futur bâtiment commercial isolé situé aux 5120-5130, boulevard Métropolitain, lot numéro 1 122 554 du cadastre du Québec, dans la zone C04-28.

La nature des dérogations est la suivante :

- que la marge avant minimale de 9,10 mètres, prescrite à l'article 9.19 du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduite à 5 mètres pour le mur avant du futur bâtiment donnant sur le boulevard Métropolitain;
- que la marge latérale minimale de 4,55 mètres, prescrite à la grille des usages et normes de la zone C04-28, soit réduite à 3,69 mètres pour le mur sud-ouest du futur bâtiment.



De plus, il est résolu d'assujettir ces dérogations aux conditions suivantes :

1. un décroché architectural d'une profondeur minimale de 0,60 mètre doit être présent et continu sur toute la hauteur du bâtiment, sur les murs adjacents au boulevard Métropolitain et la rue de Boischatel;
2. toute la superficie de la cour avant et des cours latérales non occupée par un chemin d'accès piéton doit faire l'objet de verdissage;
3. une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,40 mètre doit être aménagée entre la ligne arrière du terrain et la ligne du terrain occupé par le multiplex jumelé situé aux 7740-42, rue de Boischatel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.04 1165909029

### CA17 13 0020

---

**RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886 - 9430-9450 BOULEVARD LACORDAIRE (FUTURS NUMÉROS CIVIQUES) - LOTS NUMÉROS 5 322 205, 5 322 206 ET 1 332 009 (FUTURS LOTS 5 681 501 ET 5 988 868) DU CADASTRE DU QUÉBEC.**

Le président d'assemblée explique les modalités de cette demande de dérogation mineure et invite les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Personne n'a manifesté le désir de s'exprimer sur ce sujet.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 15 novembre 2016.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'accepter la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 1886 pour le futur bâtiment mixte (résidentiel et commercial) situé aux 9430-50, boulevard Lacordaire (futurs numéros civiques), lots numéros 5 322 205, 5 322 206 et 1 332 009 (futurs lots numéros 5 681 501 et 5 988 868) du cadastre du Québec, dans la zone C08-13.

La nature de la dérogation est la suivante :

- que la distance minimale de 3 mètres entre un garage de stationnement situé au sous-sol et une ligne de terrain, prescrite à l'article 5.3.8 a) du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduite à 0 mètre pour la partie du mur de fondation d'une longueur de 23,44 mètres prévue à même la limite du lot numéro 5 988 868 (futur lot) du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.05 1165909027

**CA17 13 0021**

---

**RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - PRÉSENTATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) - MODIFICATION DE LA FAÇADE DU BÂTIMENT COMMERCIAL CONTIGU SITUÉ AUX 9315-55, BOULEVARD LACORDAIRE (5850, BOULEVARD DES GRANDES-PRAIRIES) - LOT NUMÉRO 1 332 336 DU CADASTRE DU QUÉBEC.**

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 17 janvier 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 2017-01 visant à effectuer des travaux de modification de la façade du bâtiment commercial contigu situé aux 9315-55, boulevard Lacordaire (5850, boulevard des Grandes-Prairies), lot numéro 1 332 336 du cadastre du Québec, dans la zone C12-14.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.06 1174871002

**CA17 13 0022**

---

**RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - PRÉSENTATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) - MODIFICATION DE LA FAÇADE DU BÂTIMENT COMMERCIAL CONTIGU SITUÉ AUX 5906-30, BOULEVARD DES GRANDES-PRAIRIES - LOT NUMÉRO 2 751 269 DU CADASTRE DU QUÉBEC.**

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 17 janvier 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 2016-27 visant à effectuer des travaux de modification de la façade du bâtiment commercial contigu situé aux 5906-30, boulevard des Grandes-Prairies, lot numéro 2 751 269 du cadastre du Québec, dans la zone C12-14.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.07 1164871038



**CA17 13 0023**

**ADOPTER UN PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PPCMOI 2016-02/H06-10 - 8500-50, BOULEVARD VIAU ET 4850-4906, BOULEVARD ROBERT - LOT NUMÉRO 1 002 525 DU CADASTRE DU QUÉBEC.**

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 12 septembre 2016.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177), un premier projet de résolution approuvant le projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 visant à autoriser la démolition des bâtiments portant les adresses civiques 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert et la construction d'un développement résidentiel et mixte.

**CHAPITRE I  
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique sur le lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan intitulé « Plan de localisation » de l'annexe A.

**CHAPITRE II  
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution, la démolition des bâtiments portant les adresses civiques 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert et la construction d'un développement résidentiel et mixte.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

- a) aux articles 5.3.5, 5.3.8, 5.6.1, 5.7.4, 6.1.2.1 items 9 et 10, 6.1.3.1, 6.1.4, 6.1.6.2, 6.1.9.1, 7.2.2.1 et 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886, ainsi qu'à la définition de « construction hors-toit » du chapitre 12 de ce règlement;
- b) à la grille des usages et normes de la zone H06-10 jointe au Règlement de zonage numéro 1886 quant aux usages autorisés, à la hauteur en étage d'un bâtiment, aux marges d'implantation et au rapport plancher/terrain (COS);
- c) aux articles 5.2 et 5.3 du Règlement de lotissement numéro 1885.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

**CHAPITRE III  
CONDITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION I  
CONDITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION**

3. Les travaux de démolition doivent débuter dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.
4. La demande de certificat d'autorisation relative à la démolition du dernier bâtiment de la phase 1a, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – démolition » de l'annexe B, doit être déposée en même temps que la demande de permis de construction relative à la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C.

5. Les travaux de construction de la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doivent débuter dans les dix-huit (18) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.
6. Pour chacune des phases identifiées au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, si les travaux de construction ne commencent pas dans les six (6) mois suivant la fin des travaux de démolition de cette phase, le terrain visé par la demande de certificat d'autorisation de démolition doit être remblayé, nivelé et gazonné.
7. Pour chacune des phases identifiées au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, une garantie monétaire d'un montant à déterminer doit être déposée préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition afin d'assurer le respect de la condition prévue à l'article 6.

La garantie monétaire doit demeurer valide au moins soixante (60) jours après que les travaux de construction du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment de la phase visée par le certificat d'autorisation de démolition soient complétés.

Les travaux de construction sont considérés comme complétés aux fins de la présente résolution lorsque l'officier responsable a constaté qu'ils ont été exécutés en totalité et conformément aux permis émis à cet effet.

La garantie monétaire est remise au plus tard 60 jours après la constatation par l'officier responsable de la réalisation des travaux de construction du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment de chaque phase.

## **SECTION II**

### **CONDITIONS APPLICABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE**

8. Une demande de permis de lotissement visant l'ensemble du territoire décrit à l'article 1 doit être déposée avant ou au même moment que la demande de permis de construction relative à la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C.
9. L'opération cadastrale doit prévoir la création d'au moins six (6) lots, excluant le lot prévu pour la nouvelle rue publique.
10. Malgré le Règlement de lotissement numéro 1885, le Règlement de zonage numéro 1886 et les sections I et II du chapitre III de la présente résolution, la démolition des bâtiments existants et la création des lots identifiés au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D sont autorisées.

Toute dérogation résultant de l'application du présent article n'est autorisée que jusqu'à la fin des travaux de démolition de la dernière phase du projet.

11. Malgré l'article 5.2 du Règlement de lotissement numéro 1885, la rue doit avoir une emprise minimale de quinze mètres cinquante (15,50 m) et maximale de quinze mètres quatre-vingt (15,80 m).

## **SECTION III**

### **CONDITIONS APPLICABLES AU CADRE BÂTI ET À L'IMPLANTATION**

12. La hauteur maximale en étage de chaque bâtiment ou partie de bâtiment doit correspondre à celle identifiée au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D. De plus, aucune partie d'un bâtiment adjacent au boulevard Robert, sur une profondeur de cinq mètres cinquante (5,50 m), calculée depuis le mur de façade parallèle au boulevard Robert, ne peut avoir plus de quatre (4) étages.
13. Les marges minimales d'implantation, soit la distance entre un bâtiment et les limites du lot sur lequel il est implanté, doivent correspondre à celles identifiées au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E.
14. Le taux d'implantation au sol d'un bâtiment doit être compris entre 25 % et 45 % de la superficie du lot sur lequel il est implanté. Ce taux correspond à la superficie au sol du

bâtiment, comprise entre les murs du rez-de-chaussée, par rapport à la superficie du terrain où il est situé.

15. Le rapport plancher/terrain (COS) de chacun des lots doit être compris entre 1,2 et 3,0.
16. Un garage de stationnement au sous-sol doit respecter les marges minimales d'implantation par rapport à la nouvelle rue publique, telles qu'identifiées au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E.

L'article 5.3.8 du Règlement de zonage numéro 1886 s'applique aux autres lignes de terrain.

17. Un balcon donnant sur la nouvelle rue publique peut empiéter dans les marges minimales d'implantation par rapport à cette rue, et ce, telles qu'indiquées au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E. Toutefois, ce balcon doit être situé à au moins un mètre (1 m) de la ligne de rue. De plus, l'empiètement maximal dans la marge d'implantation d'un balcon situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment implanté du côté nord de la nouvelle rue publique est de quarante-cinq centimètres (45 cm).
18. Une construction hors-toit ne peut abriter un logement.
19. La phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doit comprendre un minimum de treize (13) unités de logement traversant, c'est-à-dire que ces unités possèdent une porte d'accès à partir des murs de façade avant et arrière.

#### **SECTION IV CONDITIONS APPLICABLES AUX USAGES**

20. Seul un bâtiment adjacent au boulevard Viau peut être occupé par un usage commercial faisant partie de la classe d'usages « Commerce de voisinage (c1) », à l'exception d'un service de restauration et d'une clinique médicale, et un usage habitation multifamiliale (h3).

L'article 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886 s'applique à un bâtiment mixte.

21. Un seul bâtiment faisant partie de la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, peut être occupé par un usage habitation multifamiliale (h3) et un usage « bureau et local d'un organisme et d'une association de bienfaisance » faisant partie de la classe d'usages « Commerce de voisinage (c1) ». La superficie maximale de plancher de l'usage commercial est de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>). De plus, il doit être situé au rez-de-chaussée, dans une partie de bâtiment située près d'une rue publique ou d'un espace de stationnement extérieur. L'article 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886 ne s'applique pas à ce bâtiment.

#### **SECTION V CONDITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET À L'OCCUPATION DES COURS**

22. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des arbres et des arbustes qui seront plantés ou maintenus sur le terrain visé par la demande de permis. Un arbre doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à cinq centimètres (5 cm) à une hauteur de un mètre cinquante (1,50 m).

Les espaces extérieurs doivent être aménagés conformément au plan d'aménagement paysager visé au premier alinéa. À cet égard, une garantie monétaire d'un montant équivalent au montant estimé des travaux d'aménagement paysager est exigée, et ce, préalablement à la délivrance du permis de construction, afin d'assurer la réalisation des travaux d'aménagement paysager. Cette garantie est maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivant la constatation, par l'officier responsable, de la réalisation des travaux, et une disposition, obligeant l'émetteur à renouveler automatiquement les conditions à la date d'échéance, devra y être incluse.

23. Une superficie minimale de 25 % de la superficie de chaque lot doit être agrémentée de verdure et de plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux, à l'exception du lot accueillant la nouvelle rue publique et du lot de la phase 1, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C. Ce dernier lot doit être agrémenté de verdure et de plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux dans une proportion minimale de 8 % de sa superficie.
24. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment de chacune des phases du projet de développement.  
  
Tous les éléments végétaux des aménagements extérieurs doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin de maintenir un caractère végétal sain.
25. Aucun équipement de type transformateur sur socle (TSS) ou équipement de services de télécommunication ne doit être visible d'une voie publique. Il doit être camouflé par un écran de maçonnerie solide.
26. Au moins 50 % du toit du basilaire du bâtiment de la phase 1, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doit être aménagé avec de la végétation, une terrasse ou un patio et être accessible par les résidents de ce bâtiment. De plus, la portion végétalisée du toit doit être d'une superficie correspondant à au moins 50 % de la surface aménagée du toit. Les bacs de plantation permanents sont considérés comme espace végétalisé.

## **SECTION VI**

### **CONDITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT ET À UN ESPACE DE CHARGEMENT**

27. Tout espace de chargement destiné à un usage commercial du bâtiment de la phase 1, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doit être conçu avec des bandes de caoutchouc, de façon à limiter le bruit causé par les activités de livraison. De plus, l'article 9.71 du Règlement de zonage numéro 1886 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ce bâtiment.
28. Les accès aux espaces de stationnement souterrain doivent être situés aux endroits indiqués au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E.
29. Un ratio de stationnement minimal de 0,50 case par logement est autorisé pour le bâtiment de la phase 1a, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C.
30. Des aménagements doivent être prévus entre les phases 1 et 03, tel qu'identifiés au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, afin d'empêcher la circulation véhiculaire entre les espaces de stationnement extérieurs prévus sous la servitude d'Hydro-Québec.

## **CHAPITRE IV**

### **CONDITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE**

31. À l'exception d'une enseigne directionnelle, aucune enseigne sur poteau n'est autorisée.

## **CHAPITRE V**

### **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

32. Une demande de permis de construction visant la construction d'un bâtiment, l'agrandissement ou la modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment autorisé par la présente résolution, de même qu'une demande de certificat d'autorisation visant les travaux d'aménagement des espaces extérieurs, doit faire l'objet de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément à l'article 8.1. du Règlement de zonage numéro 1886.

## **SECTION I OBJECTIFS**

33. En plus des objectifs prévus à l'article 8.1.2 du Règlement de zonage numéro 1886, les objectifs suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis mentionnée à l'article 32 :
- a) favoriser la création d'un ensemble de bâtiments présentant une architecture de qualité, de facture architecturale contemporaine;
  - b) créer un milieu de vie et des espaces à l'échelle humaine;
  - c) favoriser la présence de lieux de détente et de jeux sur chacun des lots visés par le projet de développement;
  - d) maximiser l'ensoleillement dans les cours;
  - e) assurer un maximum de végétation sur le site.

## **SECTION II CRITÈRES**

34. En plus des critères prévus à l'article 8.1.2 du Règlement de zonage numéro 1886, les critères suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation mentionnée à l'article 32 :
- a) critères relatifs à l'architecture :
    - i) le style architectural doit être sobre et épuré;
    - ii) la volumétrie d'un bâtiment doit être articulée et conçue afin d'éviter la monotonie;
    - iii) les décrochés, les avancées et les retraits sont encouragés sur toutes les façades d'un bâtiment;
    - iv) les balcons doivent être intégrés au concept et au style architectural d'un bâtiment;
    - iv) le pourcentage d'ouvertures doit être optimisé sur chaque élévation d'un bâtiment;
    - v) le ou les accès principaux à un bâtiment ou à une partie de bâtiment doivent être signalés adéquatement et mis en évidence dans l'architecture;
  - b) critères relatifs à l'implantation d'un bâtiment :
    - i) un bâtiment doit être implanté de façon à encadrer la ou les rues adjacentes;
    - ii) le recul d'un bâtiment par rapport aux boulevards Viau et Robert doit permettre la préservation ou la plantation d'arbres d'alignement à moyen ou grand déploiement.
  - c) critères relatifs à l'aménagement du terrain :
    - i) la présence de verdure doit être privilégiée à celle d'un revêtement minéral. De plus, les espaces de stationnement extérieur doivent favoriser une approche écologique de gestion des eaux de pluie;
    - ii) les aménagements du terrain doivent comprendre des espaces extérieurs de détente, d'aires de jeux libres ou d'équipement de jeux pour enfants, et présenter un aménagement paysager variant les types de végétaux;
    - iii) l'accessibilité universelle aux espaces extérieurs de détente, d'aires de jeux libres ou d'équipement de jeux pour enfants doit être assurée;
    - iv) les liens favorisant les déplacements des piétons sur le site doivent être intégrés au concept d'aménagement du terrain et permettre d'accéder de façon sécuritaire à la rue publique et aux espaces de stationnement extérieurs;
    - iv) le site doit comprendre une proportion significative d'arbres;

- v) les espaces de stationnement pour vélos situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment doivent être facilement accessibles.
- d) critères relatifs à l'affichage :
  - i) la forme et le mode d'installation des enseignes rattachées doivent tendre à être uniformes;
  - ii) l'intégrité architecturale du bâtiment sur lequel les enseignes sont apposées doit être préservée;
  - iii) la localisation des enseignes est favorisée, soit sur l'entablement du bâtiment ou entre le dessus d'une ouverture et le plancher d'un étage supérieur.

## **CHAPITRE VI DÉLAI DE RÉALISATION**

35. Une demande de permis de construction complète visant la dernière phase du projet doit être déposée dans les quatre-vingt-quatre mois (84) suivant l'émission du premier permis de construction.

En cas de non-respect du premier alinéa, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

36. Une demande de permis de construction complète doit être déposée pour chacune des phases visées, tel qu'illustré au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, et ce, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'émission d'un permis de construction d'une phase précédente.
37. Une garantie monétaire d'un montant à déterminer sera exigée préalablement à la délivrance du permis de construction pour chacune des phases afin d'assurer que les travaux visés par la présente résolution soient réalisés. Cette garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'officier responsable a constaté que les travaux ont été exécutés en totalité et conformément au permis émis.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES**

38. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) s'appliquent.

Une assemblée publique de consultation sera tenue sur ce premier projet de résolution, le 27 février 2017, à 17 h 30.

---

Annexe A  
Plan intitulé « Plan de localisation »

Annexe B  
Plan intitulé « Plan de phasage – démolition »

Annexe C  
Plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier »

Annexe D  
Plan intitulé « Plan d'ensemble »

Annexe E  
Plan intitulé « Plan d'implantation »

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

40.08 1165909023



**CA17 13 0024**

---

**DÉSIGNATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT D'ARRONDISSEMENT POUR LES MOIS DE MARS, AVRIL, MAI ET JUIN 2017.**

Il est proposé par Michel Bissonnet

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

De désigner monsieur le conseiller Dominic Perri comme maire suppléant de l'arrondissement de Saint-Léonard pour les mois de mars, avril, mai et juin 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

51.01 1173022001

**CA17 13 0025**

---

**NOMMER MADAME JOHANNE COUTURE, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET DES SERVICES AUX ENTREPRISES, À TITRE DE REPRÉSENTANTE DE L'ARRONDISSEMENT AU SEIN DU COMITÉ LOCAL DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE MONTRÉAL (ZIP).**

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

De nommer madame Johanne Couture, directrice de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, à titre de représentante de l'arrondissement au sein du comité local de la Zone Industrialo-Portuaire (ZIP) de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

51.02 1163269003

**CA17 13 0026**

---

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENUE LE 17 JANVIER 2017.**

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 janvier 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

60.01 1173385001

**CA17 13 0027**

---

**DÉPÔT DES STATISTIQUES CONCERNANT LES PERMIS DE CONSTRUCTION ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION D'USAGE - DÉCEMBRE 2016.**

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Mario Battista

et résolu :

De prendre acte du dépôt du rapport mensuel de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises concernant les permis de construction et les certificats d'autorisation d'usage émis au cours du mois de décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

60.02 1171602001

**CA17 13 0028**

---

**DÉPOSER AU CONSEIL MUNICIPAL LE BILAN ANNUEL 2016 RELATIF À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES (04-041) SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD.**

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

De déposer au conseil municipal le bilan annuel 2016 relatif à l'application du Règlement concernant l'utilisation des pesticides (04-041) sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Léonard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

60.03 1173128002

**CA17 13 0029**

---

**LEVÉE DE LA SÉANCE.**

Il est proposé par Mario Battista

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

Qu'à 19 h 31, la présente séance du conseil d'arrondissement soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

70.01

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 mars 2017.

Arrondissement de Saint-Léonard

---

Michel Bissonnet  
Maire d'arrondissement

---

Me Guylaine Champoux  
Secrétaire d'arrondissement

Le 6 février 2017